

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1861.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE I.)

ARTICLES RENVOYÉS A LA COMMISSION.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. **PIRMEZ**.

MESSIEURS.

La Chambre approche du terme de la grande réforme de notre législation pénale. Le premier livre du nouveau Code qui comprend toutes les dispositions

(¹) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171.

Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87.

Amendements au tit. II, n° 19, 22 et 25.

Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.

Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15.

Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 54.

Amendements au tit. IV, n° 76, 78, 81 et 82.

Rapport sur le tit. V, du livre II, n° 33.

Amendements au titre V, n° 90, 94, 103 et 116.

Rapport sur des amendements au titre V, n° 93 et 108.

Rapport sur le tit. VI du livre II, n° 79.

Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56.

Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128.

Amendements au tit. VII, n° 150 de la session de 1858-59 et n° 62 et 64 de la session de 1859-60.

Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104, de la session de 1858-59.

Amendements à ce titre, n° 153 et 157 de la session de 1858-59, et n° 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60.

Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n° 183, session de 1858-59.

Rapport sur le tit. IX du livre II, n° 35.

(²) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, J. LEBEAU, DE GOTTAL, MONCHEUR, PIRMEZ, DE MUELENAERE et CARLIER.

générales est voté depuis longtemps par les deux assemblées législatives ; le second livre qui prévoit dans dix titres les faits incriminés par la loi, est en grande partie terminé : huit titres ont été discutés ; le rapport de la commission sur le neuvième est distribué, et le rapport sur le dernier déjà approuvé par la commission le sera sous peu de jours.

Lors de la discussion de ces divers titres du second livre, la Chambre a renvoyé à la commission certains articles qui ont soulevé des difficultés. Déjà des rapports ont été faits sur une partie de ces dispositions tenues en suspens. Ainsi toutes celles qui faisaient partie des titres VII et VIII ont été soumises de nouveau à la Chambre qui les a adoptées à l'exception d'une seule qui est comprise dans le titre VIII.

La commission a examiné avec la plus sérieuse attention toutes les dispositions qui ne sont pas votées. Elle vous soumettra dans un rapport relatif à chaque titre le résultat de l'étude qu'elle a faite sur les questions réservées.

Le titre premier du second livre traite des crimes et des délits contre la sûreté de l'État. Tous les articles en ont été adoptés à l'exception des art. 96, 97, 98 et 131.

ART 96.

Dans le projet du Gouvernement qu'avait adopté la commission, cet article est rédigé de la manière suivante :

« L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi sera puni de mort.

» L'attentat contre la personne du Roi sera puni des travaux forcés à perpétuité, s'il n'a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie. »

Cette rédaction a donné lieu à une question que la Chambre n'a pas cru devoir laisser indécise. Cette question est celle-ci : Pour que la réduction de peine indiquée dans le second alinéa de l'article doive être appliquée, faut-il que le crime n'ait d'une manière absolue donné lieu à aucune effusion de sang, à aucune blessure, à aucune maladie, ou suffit-il que le fait n'ait eu aucune de ces conséquences pour le roi lui-même?

Cette dernière solution avait été accueillie par la commission qui disait dans son rapport :

« La commission considère comme hors de doute que le § 2 de votre article »
» doit être entendu en ce sens que les blessures ou maladies dont d'autres per- »
» sonnes que le Roi seraient atteintes n'empêchent pas la peine des travaux forcés »
» d'être seule applicable »

Lors de la discussion de cet article devant la Chambre. M. de Muelenaere demanda une explication de nature à faire disparaître tout doute sur l'étendue de la restriction qui nous occupe, et déclara se rallier complètement au sentiment de M. le Ministre de la Justice qui entendait l'article en ce sens que la peine capitale devait être encourue dès qu'une blessure ou une maladie avait été produite, quelles qu'en fussent les victimes.

Votre commission a de nouveau examiné la difficulté ; elle a reconnu que si les termes généraux du texte se prêtent à l'interprétation rigoureuse admise par

M. le Ministre de la Justice, la solution contraire est plus en harmonie avec les principes qui gouvernent la matière.

Les articles qui nous occupent prononcent des peines d'une sévérité toute exceptionnelle contre les faits dirigés contre le chef de l'État; cette sévérité que l'on rencontre tout à la fois dans l'étendue des incriminations et dans l'élévation des pénalités se justifie d'elle-même quand on considère la lésion de l'autorité publique que renferme et le trouble à l'ordre social que peut produire un semblable attentat; mais comme la considération de la personne du Roi contre qui cet attentat est dirigé provoque seule la rigueur de la répression, ce sont uniquement les conséquences du fait à l'égard du Roi qui doivent influencer sur le degré de la peine.

Sans doute l'exécution de l'attentat peut porter de graves atteintes à la sûreté d'autres personnes, mais les infractions qu'elles constituent à l'égard de celles-ci doivent être appréciées d'après le droit commun. Serait-il rationnel de faire dépendre la peine capitale d'une légère blessure faite à un simple particulier? On l'admettra difficilement. Si dans l'accomplissement du dessein criminel des coups ou des blessures sont portés, si un homicide est commis, ces faits constitueront des infractions distinctes qui seront punies en raison de leur criminalité propre; ces infractions concourront avec l'attentat pour déterminer la somme de la répression à infliger, mais elles conserveront leur criminalité propre sans faire porter la peine capitale contre un attentat qui par lui-même ne le mériterait pas.

Tels sont, d'après votre commission, les principes qui doivent prévaloir; elle vous propose pour qu'ils soient clairement exprimés de rédiger l'article de la manière suivante :

- « L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi sera puni de mort.
- » Ce dernier attentat sera puni des travaux forcés à perpétuité, s'il n'a causé
- » au Roi ni effusion de sang, ni blessures, ni maladie.

ART. 97 ET 98.

Votre commission avait proposé pour ces articles la rédaction suivante à laquelle le Gouvernement s'est rallié :

- « ART. 97. L'attentat contre la vie de l'héritier présomptif de la couronne sera
- » puni de mort.
- » L'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés à perpétuité.
- » Il sera puni de quinze à vingt ans de travaux forcés, s'il n'a causé ni effu-
- » sion de sang, ni blessures, ni maladies.
- » ART. 98. L'attentat contre la vie de la Reine, des parents ou alliés du Roi
- » en ligne directe, des frères du Roi ayant la qualité de Belge, contre la vie du
- » Régent, ou contre la vie des Ministres exerçant dans les cas prévus par la
- » Constitution, les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera toujours puni comme
- » le fait consommé.
- » L'attentat contre leur personne sera puni des travaux forcés de dix à quinze

» ans, et s'il n'a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, de la
» réclusion. »

Ces articles ont soulevé une question semblable à celle qui s'est présentée sur la portée de l'art. 96. Votre commission vous propose de trancher la difficulté par un changement de rédaction analogue à celui qu'elle fait subir à l'art. 96.

Les deux derniers alinéa de l'art. 97 seraient remplacés par la disposition suivante :

« L'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés à perpétuité, et
» s'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessures, ni maladie, des travaux
» forcés de quinze à vingt ans. »

Le second alinéa de l'art. 98 serait rédigé comme suit :

« L'attentat contre leur personne sera puni des travaux forcés de dix à quinze
» ans, et s'il ne leur a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, de la
» réclusion. »

ART. 151.

Votre commission, modifiant le projet primitif, a proposé de rédiger cet article de la manière suivante :

« Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou
» d'autres crimes attentatoires à la sûreté de l'État, ceux des coupables qui, avant
» toute tentative de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront
» donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judi-
» ciaire, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou com-
» plices. »

» Les coupables qui auront donné ces connaissances pourront néanmoins être
» placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et
» dix au plus. »

Le Code actuel admet deux cas d'exemption de peines : la révélation du crime avant toute tentative et toutes poursuites, la dénonciation des complices amenant leur arrestation.

Le projet du Gouvernement reproduisait ces deux cas d'exemption de peine ; la commission a pensé que le premier qui ne sacrifie la justice de la répression que pour éviter des faits de nature à ébranler l'ordre social tout entier peut être maintenu ; mais que le second doit être supprimé, parce qu'il ne prévient rien et ne consiste que dans un marché peu digne aboutissant à permettre à un des coupables d'éviter la peine en la faisant tomber sur la tête d'un complice, peut-être moins criminel que lui.

Si le principe même de l'exemption, que votre commission propose de conserver se justifie, il n'en est pas de même de la rédaction que le projet a prise dans le Code actuel.

M. Pirmez a fait remarquer à la Chambre que dans les termes qui la con-

sacrent, cette exemption n'est pas susceptible d'être appliquée, parce que ses termes sont contradictoires entre eux. Elle consiste, en effet, à excuser le révélateur *des complots ou autres crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat*, lorsque la révélation a lieu *avant toute tentative de ces crimes*. Or, avant la tentative, il n'y a ni fait punissable, ni par conséquent exemption de peine possible. On se trouve dès lors nécessairement en présence de l'alternative suivante : ou il n'y a pas encore eu tentative, et alors il n'y a pas de peine encourue dont on puisse exempter ; ou il y a eu tentative ou crime consommé, et alors l'exemption fait défaut, parce que les conditions ne se réalisent pas.

On n'échappe à cette alternative qu'en supposant une révélation faite avant l'attentat par un individu qui a fourni des instruments ou donné des instructions pour le commettre, mais sans que sa révélation empêche l'attentat, en sorte que le révélateur en demeure complice. Mais cette hypothèse n'a pu entrer dans les prévisions du législateur ; y porter l'impunité serait l'attacher à un renseignement sans valeur, et autoriser les plus perfides combinaisons de la plus lâche perversité. On conçoit d'abord que si l'exemption de peine était obtenue par une révélation, faite avant l'attentat, mais soit si tardivement, soit dans un lieu si éloigné que l'autorité ne puisse s'y opposer, ceux qui ont organisé le crime, mais qui ne doivent pas y prendre une part matériellement active, auraient un moyen facile de s'affranchir de la répression, tout en laissant leurs projets s'accomplir : et on les verrait d'après l'événement se prévaloir de leur révélation en cas d'insuccès, de leur culpabilité en cas de réussite de l'attentat. Si la dénonciation du crime est faite en temps utile on ne comprend guère qu'il puisse se consommer : comment, en effet, supposer l'autorité assez insouciant pour négliger des renseignements d'où dépendent les intérêts sociaux les plus importants (1) ? Comment, d'ailleurs admettre que le révélateur laisse ses complices continuer une entreprise qu'après avoir encouragée, il aurait changée en un piège presque inévitable ? Empêcher un crime redoutable, tel est le but de l'impunité promise, elle doit être refusée lorsqu'il est commis.

L'hypothèse si irréalisable que nous venons de poser, n'est donc pas celle que notre article prévoit, et il faut reconnaître qu'il renferme le vice de rédaction déjà signalé dans la disposition qui érige en cause d'exemption la révélation de la fabrication de fausses monnaies ou de faux billets. Ce vice a été corrigé dans cette disposition qu'a adoptée la Chambre en mettant l'exemption de peine en rapport avec le but qu'elle doit atteindre ; c'est encore ce qu'il faut faire ici.

Nous avons indiqué le motif qui porte le législateur à inscrire dans la loi la cause d'exemption qui nous occupe : la gravité des conséquences possibles des crimes contre la sûreté de l'État l'engage à chercher plutôt à les prévenir qu'à les punir. L'exemption doit donc comprendre les faits punissables qui ne produisent pas le mal redouté, mais dont la révélation permet d'écarter le danger, quelle que soit la nature de ces faits au point de vue de l'incrimination légale.

(1) Dans l'hypothèse qui nous occupe, il suffirait d'ailleurs que le succès de l'attentat fût empêché par la révélation pour que le complice révélateur fût à l'abri de la peine ; la tentative qui manque son effet par la volonté de l'agent n'est en effet pas punissable.

Les infractions contre la sûreté de l'État forment deux genres principaux : le complot et l'attentat. Le complot n'est pas même un acte préparatoire à l'attentat, il est seulement une résolution criminelle de le commettre, à laquelle le concours de plusieurs donne une gravité qui appelle la sévérité de la loi. C'est au complot surtout que doit être appliquée l'exemption de peines, non-seulement parce qu'il n'est qu'un acheminement au crime, mais encore parce que la promesse de l'impunité est un puissant dissolvant de l'association criminelle.

Il n'en est pas de même pour l'attentat. L'attentat comprend trois degrés : l'infraction consommée, l'infraction manquée et la tentative punissable ; il ne peut être question d'exemption pour les deux premiers degrés, dans lesquels l'agent n'a plus rien à faire ; dans la troisième, l'exemption existe d'après les principes généraux ; en effet, par cela seul, que la tentative manque son effet par la volonté de son auteur, elle cesse d'être punissable ; il est donc inutile d'insérer à cet égard une disposition expresse dans le texte de la loi.

La proposition faite et non agréée de former un complot dans le cas de l'art. 105 et la résolution de commettre un attentat contre le roi, punie par l'art. 106, sont des actes moins menaçants encore pour la société que le complot ; il est naturel de les comprendre dans l'exemption accordée au révélateur du complot. Quant aux autres faits, prévus par l'art. 1^{er}, et qui ne constituent ni attentats, ni complots, on ne voit aucune raison de leur appliquer des principes exceptionnels d'impunité.

D'après les observations qui précèdent, votre commission vous propose de rédiger l'art. 131 comme suit :

- « Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs des complots
- » punis par le présent titre et des infractions punies par les art. 105 et 106,
- » ceux des coupables qui, avant tout attentat, et avant toutes poursuites commen-
- » cées, auront donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou
- » judiciaires connaissance de ces infractions et de leurs auteurs ou complices.
- » Les coupables qui auront donné ces renseignements pourront néanmoins être
- » placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et
- » dix ans au plus. »

Le Rapporteur,
EUDORE PIRMEZ.

Le Président,
H. DOLEZ.

